



ICRC

Assemblée générale des Nations Unies – 80e session

Sixième Commission – Crimes contre l’humanité

Point 81 de l’ordre du jour

Déclaration du Comité international de la Croix-Rouge (CICR)

14 Octobre 2025

Monsieur/Madame le/la Président(e),

Excellences,

Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) salue et soutient les efforts en vue de l’adoption d’un instrument juridiquement contraignant relatif à la prévention et à la répression des crimes contre l’humanité.

Le CICR estime qu’un tel traité renforcerait les efforts de prévention des violations du droit international humanitaire (DIH) et du droit international des droits de l’homme, viendrait compléter les protections humanitaires qui existent déjà en période de conflit armé et dans d’autres situations de violence, et contribuerait à renforcer la responsabilité pour ces violations.

Le CICR souhaite faire trois observations à propos du projet d’articles.

En premier lieu, le CICR soutient pleinement le projet d'article 3, qui affirme que les crimes contre l'humanité constituent des crimes de droit international, qu'ils soient commis ou non en temps de conflit armé, et qu'aucune circonstance, aussi exceptionnelle soit-elle, y compris un conflit armé, ne peut jamais les justifier.

S'agissant ensuite du projet d'article 2, le CICR considère à ce stade que la définition des crimes contre l'humanité contenue dans ce projet d'article – et ainsi qu'explicitée dans le rapport du Rapporteur spécial – est conforme au droit international humanitaire. En effet, les actes énumérés dans cet article seraient en toutes circonstances illicites au regard du droit international humanitaire, tant dans les conflits armés internationaux que non internationaux. En conséquence, lorsque le futur instrument s'appliquerait en situation de conflit armé, il le ferait en complémentarité avec le droit international humanitaire.

Enfin, le CICR souhaite exprimer ses doutes quant à l'inclusion d'une disposition qui désignerait le droit international humanitaire comme *lex specialis* dans les situations de conflit armé.

Une telle clause pourrait introduire une incertitude en laissant entendre que le droit international humanitaire pourrait modifier ou écarter les interdictions substantielles prévues par la future convention. Cela risquerait de suggérer que le droit international humanitaire pourrait autoriser les actes que le

projet d'articles cherche à prévenir et à réprimer, et qui sont au contraire déjà prohibés par le droit international humanitaire. Le CICR s'interroge donc sur la valeur ajoutée d'une telle clause et craint, au contraire, qu'elle ne soit préjudiciable à l'objet et au but du futur traité.

Monsieur/Madame le/la Président(e),

Le CICR encourage par conséquent les États à œuvrer à l'adoption d'un instrument juridiquement contraignant sur les crimes contre l'humanité, qui renforcerait à la fois le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, et qui renforcerait la responsabilité pour ces crimes.

Je vous remercie.



ICRC

**United Nations General Assembly, 80th session, Sixth Committee Meeting on
Crimes Against Humanity**

Agenda Item 81

Statement by the International Committee of the Red Cross (ICRC)

7 October 2025

Mr./Madam Chair,

Excellencies,

The International Committee of the Red Cross (ICRC) welcomes and supports efforts toward the adoption of a legally binding instrument on the prevention and punishment of crimes against humanity. The ICRC believes that a dedicated treaty will bolster efforts towards preventing violations of international humanitarian law (IHL) and international human rights law, complement existing humanitarian protections during armed conflicts and other situations of violence, and help reinforce accountability for violations.

The ICRC would like to make 3 specific points with regards to the draft articles.

First, the ICRC fully supports draft article 3 which affirms that crimes against humanity are crimes under international law, whether or not committed in time of armed conflict, and that

no exceptional circumstances, including armed conflict, may ever justify them.

Second, the ICRC's current assessment is that the definition of crimes against humanity contained in draft article 2 – and informed by the Special Rapporteur's accompanying report – is consistent with IHL. The acts enumerated in that Draft Article would in all circumstances be unlawful under international humanitarian law, both in international and non-international armed conflicts. Accordingly, when the future instrument applies in armed conflict, it would do so in complementarity with IHL.

Third and finally, the ICRC has doubts about the inclusion of a provision designating IHL as *lex specialis* in situations of armed conflict. Such a clause could introduce uncertainty by implying that IHL might modify or displace the substantive prohibitions of the future convention and, in doing so, suggest that IHL could render permissible the very acts that the draft articles seek to prevent, acts that are already prohibited under IHL itself. The ICRC questions the added value of such a clause and, on the contrary, is concerned that it would be potentially detrimental to the object and purpose of the future treaty.

Mr./Madam Chair,

The ICRC therefore encourages States to proceed toward the adoption of a legally binding instrument on crimes against humanity, one that reinforces both international humanitarian and human rights law and strengthens accountability for these crimes.

Thank you.